



MAIRIE DE BULLES

DEPARTEMENT DE L'OISE
CANTON DE SAINT JUST EN CHAUSSEE

ARRETE DU MAIRE DENEIGEMENT DES TROTTOIRS

Le maire de la commune de Bulles

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Route, en particulier les articles R 44 et R 225,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accident, qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

Considérant que les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains,

ARRETE:

Article 1 – Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles. Dans les temps de neige ou de verglas les propriétaires ou les locataires devront assurer par leurs propres moyens la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parking privés et participer au déneigement d'une portion de la voie publique jouxtant leur parcelle. Ils seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs et banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

Article 2 – S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage de la voie publique doivent se faire dans un espace de 1,5 mètre de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.

Article 3 – En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois sur la voie publique devant les immeubles. S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Article 4 – En cas de neige il est interdit de sortir sur la voie publique les neiges ou les glaces provenant des voies, cours, jardins et parkings privés situés à l'intérieur des propriétés ou copropriétés. Pendant les gelées, il est également défendu de laisser s'écouler de l'eau en provenance des parcelles sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 5 – La neige raclée sur les trottoirs devra être entassée sur la bordure intérieure du trottoir, de façon à constituer un muret qui ne débordera pas sur la chaussée et de façon à n'entraver ni la circulation publique, ni le libre écoulement des eaux.

Article 6 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur. En cas d'accident, la commune ne sera pas tenue pour responsable.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune et ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- ⇒ Monsieur le Sous-Préfet de Clermont,
 - ⇒ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Clermont,
 - ⇒ Monsieur Flandrin, Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers Volontaires, à Bulles
 - ⇒ Centre de Secours, à Bresles
 - ⇒ Monsieur le Directeur, UTD de Saint Just en Chaussée,
 - ⇒ Service technique : agents de Bulles
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SOUS-PREFECTURE

04 FEV. 2019

6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX

Fait à Bulles, le 1^{er} février 2019

Le Maire
Sylvie MASSET

SM

